



# Note de service

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation  
relative au secteur public

DATE : Le 16 février 2004

OBJET : Montant versé par le fabricant au détaillant  
suite à l'abandon d'une activité  
Abandon de la division \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 04-0100208

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> (« la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> (« la LTVQ ») à des sommes versées par \*\*\*\*\* « le Fabricant » suite à l'abandon, par celui-ci de la marque \*\*\*\*\*.

## Contexte

Nous comprenons la situation comme suit :

1. Le Fabricant a décidé de cesser les activités de sa division \*\*\*\*\*. La production \*\*\*\*\* cessera au cours de l'année \*\*\*\*.
2. En vue d'aider les détaillants, le Fabricant a convenu d'instaurer un programme d'aide.
3. Une lettre d'entente transmise \*\*\*\*\* par le Fabricant aux détaillants prévoit une aide en deux volets soit un paiement pour l'abandon de la marque \*\*\*\*\* et un paiement pour le rachat de biens par le Fabricant.
4. Votre question porte sur le montant versé pour l'abandon de la marque \*\*\*\*\* exception faite de la partie de ce montant versée en lien avec le programme \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

### **Interprétation demandée**

1. Le montant versé est-il visé par les articles 182 de la LTA et 318 de la LTVQ?
2. Le montant versé est-il la contrepartie d'une fourniture taxable?

### **Interprétation donnée**

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

#### **1. Le montant versé est-il visé par l'article 182 de la LTA?**

L'article 182 de la LTA s'applique « dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture ».

D'après les faits soumis, le montant est payé par le fournisseur, en l'occurrence le Fabricant et non pas par le détaillant. Par conséquent, l'article 182 de la LTA ne s'applique pas.

#### **2. Le montant versé est-il la contrepartie d'une fourniture taxable?**

Le détaillant ne fournit aucun bien ni service au Fabricant en contrepartie du paiement effectué par le Fabricant. Le montant versé est de nature compensatoire et ne constitue aucunement la contrepartie d'une fourniture effectuée par le détaillant au Fabricant. Par conséquent, la TPS ne s'applique pas sur ce montant.

Nous vous référons à ce sujet à l'Énoncé de politique P-218 émis le 25 mai 1998 par l'Agence du revenu du Canada intitulé *Statut fiscal des montants versés en dédommagement non visés par l'article 182 de la Loi sur la taxe d'accise* qui couvre notamment la situation où un paiement à titre de compensation pour dommages est effectuée par un fournisseur. À cet égard, la position de l'Agence est à l'effet qu'un montant versé en dédommagement, dans la mesure où il n'est pas un paiement pour une fourniture de biens ou de services, n'est pas une contrepartie pour une fourniture même si le bénéficiaire accepte de dégager le payeur de tout autre responsabilité.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des questions précédentes est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Effectivement, le seul fait pour le bénéficiaire d'un paiement d'accepter d'abandonner tout droit de réclamation ou de poursuite éventuelle en regard d'une affaire donnée ne permet pas de conclure que le paiement effectué constitue la contrepartie de la fourniture.

\*\*\*\*\*